INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

Comme toutes les publications scientifiques soutenues par l'État, la *Revue des Études latines* doit se conformer aux normes minimales fixées récemment par la Mission interministérielle de l'Information scientifique et technique (M. I. D. I. S. T.). Nous nous permettons en conséquence d'attirer l'attention des auteurs sur les points suivants :

Articles

1) Chaque article est précédé d'un résumé de cinq à dix lignes, dans lequel apparaissent le plus possible de termes représentatifs ou « mots-clés », mis en relief par la typographie.

Pour élargir l'audience internationale de la *Revue* chaque auteur présentera ce résumé *en latin* également.

2) L'écriture italique est à utiliser, à l'exclusion des guillemets, pour
— les titres,
— les citations latines, quelle que soit leur étendue,
— les termes techniques ou les termes empruntés au grec ou au latin, s'ils ne sont pas de l'usage courant,
— les termes étrangers.

Cependant, les citations étendues dans une langue moderne seront transcrites en caractères romains et placées entre guillemets.

3) L'emploi des majuscules doit rester cohérent et conforme à l'usage français.

4) Les références sont à présenter dans les notes. On adoptera, pour ces dernières, le principe d'une numérotation continue, de 1 à N + 1, tout au long de l'article. Le nom de chaque auteur moderne figurera en petites capitales, les titres en italique. Les abréviations à employer pour les périodiques seront empruntées à l'*Année philologique*. Les indications de tomaison seront données en chiffres arabes.

Exemple : P. Grimal, *Le* De Clementia *et la royauté solaire de Néron*, dans *R. É. L.*, 49, 1971, p. 205-217.

Recensions pour le Bulletin critique

1) Il convient d'uniformiser la description des ouvrages analysés, en indiquant (cas général) : le nom de l'auteur ; le titre, suivi, éventuellement, du sous-titre ; la collection, s'il y a lieu, et le n° dans la collection ; le lieu de publication, la maison d'édition, l'année ; le nombre de pages (introduction + texte) et, le cas échéant, de tableaux et d'illustrations.

Exemples :

— A. Thill, *Alter ab illo. Recherches sur l'imitation dans la poésie personnelle à l'époque augustéenne* (Collection d'études anciennes) : Paris, Les Belles Lettres, 1979, 546 pages.

Pour une édition de texte :

— LACTANCE, *La colère de Dieu.* Introd., texte, trad., comment. et index par Chr. INGREMEAU (Collection « Sources chrétiennes », n° 289) : Paris, Les Éditions du Cerf, 1982, 418 pages.

Ou encore :

— P. VERGILII MARONIS, *Aeneidos liber quartus*, with a commentary by R. G. AUSTIN : Oxford, Clarendon Press, 1982, xx et 212 pages.

Pour un recueil collectif :

— *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, Principat, Bd. 31, 3, hrsg. von W. HAASE : Berlin-New York, De Gruyter, 1981, 756 pages.

2) Dans l'analyse d'un volume de Mélanges, les noms d'auteurs apparaîtront en petites capitales, les titres des contributions en écriture italique.

3) Chaque recenseur précisera, sur épreuves, la section du Bulletin critique dans laquelle doit être classé son compte rendu.

Délais à respecter

La nécessité d'assurer une publication régulière de la *Revue*, assez tôt dans l'année pour que les abonnés soient servis avant les vacances d'été, nous oblige à rappeler des dispositions impératives :

1) Les manuscrits (articles ou comptes rendus) reçus au-delà du 10 janvier ne seront plus insérés dans le volume de l'année, mais renvoyés systématiquement au volume suivant.

2) Pour chaque article et chaque recension, il suffit de retourner au Secrétaire général *un* jeu d'épreuves corrigées, mais il est indispensable de le faire dès que possible. Tout retard entraînera, dans l'intérêt commun, un report de publication du texte attardé.

Les collaborateurs de la *Revue des Études latines* comprendront le bien-fondé de ces instructions, minutieuses et contraignantes. Elles n'ont d'autre but que de contribuer à la qualité d'un ouvrage qui est l'affaire de tous.

Le Secrétaire général
de la Société des Études latines.

COMPTE RENDU DES SÉANCES
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LATINES

I.

SÉANCE DU SAMEDI 10 JANVIER 1987

Président : M. P. Flobert

En transmettant « à un représentant du *negotium*, de la grammaire studieuse et sérieuse » la charge de présider notre Société, M. J.-M. André se réjouit d'avoir pu entendre, tout au long de l'année écoulée, des conférences dont la fertile diversité prouve combien demeurent vivantes les études latines, même en des temps difficiles.

M. P. Flobert remercie son prédécesseur et lui présente ses vœux, ainsi qu'à l'Administrateur, au bureau de la Société, à tous ses membres, présents ou absents.

Après s'être félicité « de l'amalgame heureux des générations et des spécialités » que favorisent, en effet, nos réunions mensuelles, il exprime à M. J.-M. André une vive gratitude, en songeant d'abord à la maîtrise dont celui-ci a fait preuve pour diriger les séances, mais en se rappelant aussi les agréments multiples de l'excursion dijonnaise si bien organisée par ses soins.

Sans ignorer toutes les menaces qui pèsent sur nos disciplines (insuffisance des crédits, modalités de leur répartition ; tarissement du recrutement des assistants ; fossé, ou même gouffre, sans cesse élargi, entre le niveau de connaissances attendu des étudiants à leur entrée à l'université et le savoir qu'ils ont réellement acquis dans les établissements secondaires), M. Flobert veut trouver un motif de réconfort et d'espoir dans l'intérêt nouveau pour l'humanisme, qu'il pense discerner partout autour de lui, « ne serait-ce que sous la forme paradoxale d'une mauvaise conscience qui ronge en secret les technocrates ».

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. G. Pinault, *A propos du nom* suffragium : *une représentation ancienne du soutien politique* (texte non communiqué par l'auteur).

A l'issue de cet exposé, M. P. Flobert loue la partie critique, qui emporte son adhésion. Ce qui reste à discuter, sans doute, est l'application aux institutions romaines de l'étymologie nouvelle, ici proposée, pour le nom *suffragium* (cf. *suffrago*, *-inis*, le provin). Aux spécialistes des études juridiques d'intervenir !

Mlle M. Ducos demande s'il existe un élément qui autorise à juger que la notion de *sex suffragia* est archaïque et antérieure à la réforme de Servius.